

Conditions

Bon de commande pour l'achat de marchandises

1.	Définitions	1
2.	Préséance.....	1
3.	Portée de l'approvisionnement	1
4.	Modifications	1
5.	Entrepreneur indépendant.....	1
6.	Déclarations.....	2
7.	Garantie	2
8.	Retour des marchandises.....	2
9.	Assurance.....	2
10.	Responsabilité et indemnisation.....	2
11.	Limitation de la responsabilité	2
12.	Réclamations de tiers	2
13.	Dommages immatériels et dommages-intérêts punitifs	2
14.	Transfert du titre de propriété	2
15.	Paiement.....	3
16.	Compensation.....	3
17.	Suspension ou résiliation.....	3
18.	Confidentialité.....	3
19.	Propriété intellectuelle	3
20.	Lois, et politiques et procédures de LPCI.....	3
21.	Taxes	3
22.	Audit.....	4
23.	Convention des Nations Unies sur la vente de marchandises	4
24.	Lois applicables	4

Conditions

Bon de commande pour l'achat de marchandises

1. Définitions

1.1 **Définitions.** Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants sont définis comme suit :

- (a) « **réclamation** » ou « **réclamations** » s'entend, selon le cas, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : perte, dommages, coût, dépense, débours, pénalité, amende, réclamation, demande, action, procédure, privilège (qu'il s'agisse de privilèges des bâtisseurs, des mécaniciens, des constructeurs ou de tout autre type de privilèges), hypothèque légale, poursuite, responsabilité, jugement, sentence, décret, détermination, décision, impôt non acquitté de toute sorte (y compris les retenues à la source), frais d'enquête et frais de tout genre (y compris les frais juridiques sur une base avocat-client), ainsi que les intérêts s'y rapportant au taux applicable.
- (b) « **marchandises** » s'entend de tous les articles, produits, matériaux, équipements, composants et services que le vendeur doit fournir aux termes du bon de commande.
- (c) « **HFC** » signifie HollyFrontier Corporation et désigne la société mère de LPCI.
- (d) « **indemnitaires** » désigne LPCI, ses sociétés affiliées et les membres de leur personnel respectif.
- (e) « **loi** » ou « **lois** » s'entend collectivement de l'ensemble des lois valides applicables de common law, des lois fédérales, provinciales, étatiques, municipales et autres lois locales, des ordonnances, des règles, de la réglementation et des décisions des organismes de réglementation, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, les incendies, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, les substances dangereuses, le transport et la manutention de marchandises dangereuses et la protection de l'environnement, des codes du bâtiment, des lois et conventions internationales sur la lutte contre la corruption pouvant s'appliquer maintenant ou à l'avenir, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis), la *Bribery Act* (Royaume-Uni) et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE, et de toute autre exigence gouvernementale, pratique et procédure de travail prévue par la loi et ayant trait au vendeur, au chantier, aux marchandises ou aux services.

« **LPCI** » s'entend de l'entité LPCI désignée dans le bon de commande.
- (f) « **personnel** » s'entend des administrateurs, des dirigeants, des employés, du personnel contractuel, des représentants, des conseillers et des mandataires d'une partie.
- (g) « **bon de commande** » s'entend du bon de commande émis par LPCI et de tout autre document connexe mentionné dans le bon de commande.
- (h) « **registres** » s'entend des registres du vendeur liés au bon de commande ou aux marchandises; ils comprennent les documents papier et électroniques, ainsi que les copies dans leur format natif, selon le cas, des éléments suivants :
 - (i) les livres de comptes de toutes les marchandises fournies ou des frais de cessation ou de suspension aux termes des présentes, et de tout autre élément de coût pour lequel LPCI est tenue de rembourser le vendeur;
 - (ii) les renseignements relatifs à la conformité du vendeur aux lois et aux politiques de LPCI, ainsi qu'à l'utilisation par le vendeur des renseignements confidentiels.
- (i) « **vendeur** » s'entend de la partie désignée dans le bon de commande en tant que fournisseur de marchandises à LPCI.
- (j) « **services** » s'entend de l'ensemble de la main-d'œuvre, de la supervision et des autres travaux et matériaux relatifs aux marchandises que doit fournir ou effectuer le vendeur sur le chantier conformément au bon de commande. L'addenda concernant les conditions de prestation des services supplémentaires sur le chantier, accessible sur le site Web de LPCI à l'adresse <http://lubricants.petro-canada.com/> (version mise à jour le cas échéant), s'applique à ces services, et le vendeur est réputé l'avoir accepté en exécutant les services.
- (k) « **chantier** » s'entend de l'emplacement ou des emplacements indiqués dans le bon de commande.
- (l) « **normes de pratiques commerciales** » désigne :
 - (i) le code des normes de pratiques commerciales de HFC accessible sur le site Web de HFC à l'adresse <http://www.hollyfrontier.com/suppliers/>, tel qu'il est mis à jour (le cas échéant) ou tel qu'il est fourni par HFC ou LPCI;
 - (ii) un code de conduite comparable qui est essentiellement similaire au code des normes de pratiques commerciales de HFC.
- (m) « **politiques de LPCI** » s'entend de la version actuelle des normes, procédures, politiques et lignes directrices de LPCI relativement à la fourniture des marchandises, accessibles sur le site Web de LPCI à l'adresse <http://lubricants.petro-canada.com/>, telles qu'elles sont mises à jour (le cas échéant) ou telles qu'elles sont fournies par LPCI, y compris les normes de pratiques commerciales.
- (n) « **conditions d'achat** » désigne le présent document intitulé « Conditions relatives au bon de commande pour l'achat de marchandises », y compris, le cas échéant, l'addenda concernant les conditions de prestation des services supplémentaires sur le chantier, qui font partie intégrante du bon de commande.

2. Préséance

2.1 **Préséance.** Les conditions d'achat ont préséance si elles contredisent celles figurant au recto du bon de commande.

3. Portée de l'approvisionnement

3.1 **Marchandises.** Le vendeur fournira les marchandises conformément au bon de commande.

3.2 **Délais.** Le vendeur reconnaît que la livraison des marchandises dans les délais prescrits est d'une importance capitale pour LPCI.

4. Modifications

4.1 **Modifications apportées par LPCI.** LPCI peut, à tout moment, apporter des modifications aux marchandises, notamment, des ajouts, des suppressions, des changements dans le calendrier, une accélération ou un ralentissement appliqués à une partie ou à la totalité des marchandises.

5. Entrepreneur indépendant

5.1 **Entrepreneur indépendant.** Le vendeur est un entrepreneur indépendant et non le mandataire de LPCI.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de marchandises

6. Déclarations

6.1 Déclarations et garanties d'exécution du vendeur.

Le vendeur déclare et garantit que les marchandises :

- (a) sont exemptes de tout vice caché et autres défauts ou anomalies;
- (b) sont de qualité marchande;
- (c) conviennent à l'utilisation pour laquelle elles ont été conçues, fabriquées ou fournies;
- (d) sont à l'heure actuelle libres et quittes de tout privilège, de toute charge, de toute prétention contraire ou demande ou de tout autre intérêt et elles continueront de l'être.

7. Garantie

7.1 Correction des marchandises défectueuses ou

déficientes. Le vendeur doit, à ses propres risques et frais (y compris tous les coûts d'accès aux marchandises, sous réserve de la limite stipulée au paragraphe 11.1 Limitation de la responsabilité du vendeur) corriger sans délai tout vice ou toute déficience touchant les marchandises qui est découvert dans les 24 mois suivants la livraison des marchandises ou dans les 12 mois suivants leur mise en service dans des conditions d'utilisation normales, selon la première de ces éventualités.

7.2 Indemnisation du vendeur accordée à LPCI à l'égard des travaux correctifs.

Si le vendeur ne corrige pas rapidement les vices ou les déficiences conformément au paragraphe 7.1 Correction des marchandises défectueuses ou déficientes, LPCI peut procéder aux activités nécessaires pour le faire. Le vendeur indemniserà LPCI et la dégage de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations faites à son encontre ou qu'elle aura subies, contractées ou payées pour corriger ou rectifier ces vices ou ces déficiences.

8. Retour des marchandises

8.1 Retour des marchandises. Si des marchandises sont livrées par erreur, rejetées pour non-conformité au bon de commande ou excédentaires par rapport à la pratique commerciale, LPCI aura le droit de les retourner aux frais et aux risques du vendeur.

9. Assurance

9.1 Couverture d'assurance. Sans limiter ses obligations aux termes du bon de commande, le vendeur doit obtenir à ses frais une assurance responsabilité civile des entreprises que LPCI juge acceptable. Cette assurance doit prévoir un montant d'au moins 5 millions \$ par sinistre couvrant la responsabilité « pour les produits et les risques après travaux ». Elle doit également couvrir les dommages matériels causés aux installations existantes de LPCI.

10. Responsabilité et indemnisation

10.1 Responsabilité du vendeur. Le vendeur convient qu'il est responsable envers les indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, quelles qu'elles soient, qui peuvent être faites à l'encontre des indemnitaires ou que ceux-ci peuvent subir, contracter ou payer en raison (i) de la négligence ou (ii) de la violation du contrat par le vendeur, qui découle de façon directe ou accessoire de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations ou de la fourniture des marchandises en vertu du bon de commande.

11. Limitation de la responsabilité

11.1 Limitation de la responsabilité du vendeur. Sous réserve du paragraphe 11.2 Négligence grave et faute intentionnelle ainsi que des obligations d'indemnisation du vendeur aux termes de l'article 12 Réclamations de tiers, de l'article 18 Confidentialité, de l'article 19 Propriété intellectuelle et de l'article 21 Taxes (obligations qui ne sont aucunement limitées), la responsabilité du vendeur en vertu de ce bon de commande est limitée au plus élevé des montants suivants :

- (a) tous les montants de la couverture d'assurance devant être maintenue en vigueur en vertu du bon de commande;
- (b) le prix indiqué dans le bon de commande.

11.2 Négligence grave et faute intentionnelle. Les limitations de la responsabilité du vendeur (précisées au paragraphe 11.1 Limitation de la responsabilité du vendeur) ne s'appliquent pas à sa responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. Lorsque le bon de commande est régi par les lois du Québec, « négligence grave et faute intentionnelle » a le même sens que « faute intentionnelle ou grossière ».

12. Réclamations de tiers

12.1 Réclamations de tiers. Le vendeur reconnaît qu'il est responsable envers les indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations intentées contre eux par un tiers ou que les indemnitaires pourraient payer, subir ou encourir en raison des actes, des fautes, des erreurs, des omissions, de la négligence ou de la conduite du vendeur découlant de façon directe ou accessoire de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations ou de la fourniture des marchandises en vertu du bon de commande.

13. Dommages immatériels et dommages-intérêts punitifs

13.1 Exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs.

Ni l'une ni l'autre des parties n'est responsable envers l'autre des dommages immatériels, des dommages-intérêts punitifs ou des dommages attribuables à des occasions manquées ou à la perte de profits, de revenus, de clients, de réputation et de financement.

13.2 Profits directs perdus. Nonobstant le paragraphe 13.1 Exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs, le vendeur sera tenu responsable envers les indemnitaires pour tout dommage attribuable à des occasions manquées et à la perte de profits, de revenus, de clients, de réputation ou de financement si, et dans la mesure où, de telles pertes sont une conséquence directe : (i) de la négligence ou (ii) de la violation du contrat par le vendeur, qui découle de façon directe ou accessoire de son exécution ou de son inexécution du bon de commande ou de la fourniture des marchandises.

13.3 Exception applicable à l'exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs. Le paragraphe 13.1 Exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs ne s'applique pas à l'obligation du vendeur d'indemniser les indemnitaires conformément au paragraphe 12.1 Réclamations de tiers, au paragraphe 18.2 Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité et au paragraphe 19.1 Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle.

14. Transfert du titre de propriété

14.1 Transfert du titre de propriété. LPCI acquiert le titre de propriété des marchandises ou d'une partie de celles-ci dès que survient le premier des événements suivants :

Conditions

Bon de commande pour l'achat de marchandises

- (a) les marchandises, ou une partie de celles-ci, sont identifiables pour la première fois comme étant affectées au bon de commande;
- (b) LPCI paie les marchandises ou une partie de celles-ci;
- (c) les marchandises, ou une partie de celles-ci, sont livrées du lieu de fabrication du vendeur au chantier.

14.2 **Refus des marchandises.** Le transfert du titre de propriété des marchandises est effectué sans préjudice du droit de LPCI de refuser les marchandises en cas de non-conformité aux exigences du bon de commande.

14.3 **Risque de perte.** Nonobstant le paragraphe 14.1 Transfert du titre de propriété, le vendeur assume le soin, la garde, le contrôle, le risque de perte des marchandises et la responsabilité liée à l'entreposage et au transport des marchandises jusqu'à ce que LPCI en prenne physiquement possession et en accepte la livraison.

15. Paiement

15.1 **Paiement.** Sous réserve des présentes conditions, tous les paiements doivent être effectués conformément au bon de commande.

15.2 **Retenue.** Nonobstant toute autre disposition, tout montant par ailleurs dû au vendeur peut être retenu, sans le versement d'intérêts, si LPCI juge que cette retenue est nécessaire pour la protéger des pertes attribuables au fait que le vendeur :

- (a) n'a pas fourni les marchandises conformément aux modalités du présent bon de commande;
- (b) a commis un manquement important à toute condition du bon de commande, y compris aux exigences en matière de garantie de la qualité;
- (c) n'a pas promptement corrigé des vices ou des déficiences relatifs aux marchandises;
- (d) n'a pas acquitté promptement et de manière satisfaisante toute réclamation relative à la main-d'œuvre, aux articles ou à l'équipement fournis;

et lorsque la cause de la retenue d'un montant aura été réglée et qu'une preuve satisfaisante aura été fournie à LPCI, cette dernière paiera promptement au vendeur la somme retenue en raison de la présente clause.

16. Compensation

16.1 **Compensation.** LPCI peut, aux fins de compensation, déduire des montants dus par le vendeur à LPCI en vertu du bon de commande, quels qu'ils soient, de tout montant dû ou payable par LPCI aux termes de tout contrat qu'elle a ou peut avoir conclu avec le vendeur.

17. Suspension ou résiliation

17.1 **Suspension ou résiliation par LPCI.** LPCI peut, à tout moment, sans motif valable, suspendre ou résilier le bon de commande pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de 15 jours. Cependant, LPCI peut, après avoir remis un préavis de 24 heures, résilier sans délai le bon de commande avec un motif valable.

18. Confidentialité

18.1 **Renseignements confidentiels.** Tous les renseignements confidentiels concernant LPCI ou le vendeur qui ont été reçus par l'autre partie au bon de commande doivent rester strictement confidentiels.

18.2 **Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité.** Sans limiter les autres droits et recours dont LPCI peut disposer et en plus de ceux-ci, le vendeur reconnaît qu'il est responsable envers les indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations entre les parties ou de toutes les réclamations de tiers faites à l'encontre des indemnitaires ou que ces derniers subissent, contractent ou paient en raison d'un manquement du vendeur à l'article 18 Confidentialité.

18.3 **Autres recours.** Il est entendu que tout manquement par une partie aux engagements ou aux dispositions du présent article pourrait entraîner pour l'autre partie une perte qui ne pourrait être adéquatement compensée par des dommages-intérêts. En plus de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation, la partie touchée a le droit d'obtenir une injonction et de faire valoir ses droits à l'égard des conditions et des dispositions du présent article. Les parties reconnaissent que la partie touchée subira un préjudice irréparable en raison d'un manquement à l'un des engagements ou à l'une des dispositions du présent article. L'autre partie consent donc à ce que la partie visée s'adresse à un tribunal compétent afin de déposer une requête préliminaire ou ex parte, y compris, mais sans s'y limiter, un redressement équitable, par exemple, par voie d'injonction ou d'exécution en nature. Les droits précités sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont dispose la partie touchée.

18.4 **Durée.** Les obligations prévues dans cet article 18 Confidentialité se poursuivront pour une période de 5 ans à partir de la date à laquelle le bon de commande devient une entente exécutoire, conformément au paragraphe 25.8 Entente exécutoire.

19. Propriété intellectuelle

19.1 **Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle.** Le vendeur est responsable envers LPCI et doit l'indemniser et la dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations de tiers intentées contre elle en raison de la violation ou de la contrefaçon, effective ou réputée, de droits en vertu de brevets, de secrets commerciaux, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou bien de tout litige s'y rapportant dans le cadre de la fourniture des marchandises par le vendeur.

20. Lois, et politiques et procédures de LPCI

20.1 **Respect des lois.** Le vendeur respectera toutes les lois applicables lors de l'exécution de ses obligations en vertu du bon de commande.

20.2 **Respect des politiques de LPCI.** Avant de fournir les marchandises, le vendeur doit lire et comprendre, et s'assurer à ses frais que ses sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel respectif lisent et comprennent, les copies les plus récentes des politiques de LPCI, notamment celles qui sont disponibles sur le site Web de LPCI et de HFC. Le vendeur doit, à ses frais, se conformer aux politiques de LPCI, en plus de s'assurer que ses sous-traitants et les membres de leur personnel les respectent. En cas de divergence entre les exigences des politiques de LPCI et celles des lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus stricte s'applique.

21. Taxes

Conditions

Bon de commande pour l'achat de marchandises

21.1 **Responsabilité du paiement des taxes.** Hormis la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* [Canada]) qui sont payables sur les montants dus au vendeur, dont le paiement demeure à la charge de LPCI, le vendeur est redevable du paiement de toutes les taxes se rapportant aux marchandises fournies aux termes du bon de commande, conformément aux lois applicables.

21.2 **Indemnisation à l'égard des taxes.** Le vendeur doit indemniser LPCI et la dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations imposées ou faites contre LPCI concernant les obligations du vendeur décrites à l'article 21 Taxes.

22. Audit

22.1 **Audit.** À tout moment pendant les heures normales d'ouverture, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la livraison des marchandises, LPCI ou ses représentants ont le droit d'inspecter et d'auditer les registres du vendeur se rapportant aux marchandises fournies aux termes du bon de commande.

23. Convention des Nations Unies sur la vente de marchandises

23.1 **Exclusion de l'application.** Les parties aux présentes conviennent d'exclure expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

24. Lois applicables

24.1 **Lois applicables et compétence.** Le bon de commande est régi par les lois de la province où est situé le chantier et interprété conformément à celles-ci. Les parties acceptent de s'en remettre à la compétence exclusive des tribunaux de cette province.

24.2 **Cession.** Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder le bon de commande sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.

24.3 **Sous-traitance.** Le vendeur ne devra pas donner en sous-traitance une partie du bon de commande sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de LPCI, laquelle ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

24.4 **Entente intégrale.** Le bon de commande constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et remplace toute entente antérieure intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes; il ne peut être modifié qu'au moyen d'un document écrit signé par les parties.

24.5 **Modifications.** Aucune modification du bon de commande ne lie LPCI ni le vendeur, à moins d'être effectuée par écrit et signée par les représentants autorisés des deux parties.

24.6 **Aucune renonciation.** L'omission de la part de LPCI d'exiger l'exécution de toute modalité, condition ou instruction, ou le défaut d'exercer tout droit ou privilège, ou sa renonciation à invoquer un manquement ou un défaut ne constituent pas une renonciation à ces modalités, conditions, instructions, droits ou privilèges.

24.7 **Entente exécutoire.** Le bon de commande devient une entente exécutoire dès que le vendeur signe et retourne une copie signée du bon de commande ou dès que le vendeur accepte d'une autre manière le bon de commande ou en entreprend l'exécution, selon la première de ces éventualités.

24.8 **Exclusions.** Toute référence à une offre de prix, une soumission ou une proposition du vendeur ne se signifie pas l'acceptation des modalités, des conditions ou des instructions contenues dans ces documents. Les conditions du vendeur, indiquées dans une communication, ne s'appliquent pas au bon de commande ni à son interprétation.

FIN DU DOCUMENT